

SOUTIEN A LA CREATION OU LA REHABILITATION DE PLACE DE STOCKAGE DE BOIS ET AU MAINTIEN DU STOCKAGE

Délibération 21CP-816 de la Commission Permanente du 23 avril 2021.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DE LA FORÊT

La Région Grand Est décide de soutenir la création ou la remise en état de place de stockage de bois afin de faire face aux saturations ponctuelles ou chroniques de certains marchés, et sécuriser l'approvisionnement des entreprises sur le long terme.

Dans ce cadre le dispositif vise à soutenir, sur l'année 2021, la réalisation d'investissements relevant :

- de la création de place de stockage de bois,
- de la remise en état de places existantes,
- du maintien du stockage,
- de la rupture de charge liée au stockage.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la fiche action Business Act Grand Est 2 « Emergence ou réhabilitation d'aires de stockage-tampon de bois ».

► TERRITOIRE ELIGIBLE

Territoire du Grand Est.

► BENEFICIAIRES

- Les entreprises :
 - Les micros-entreprises sur l'ensemble du territoire Grand Est (moins de 10 ETP et dont le chiffre d'affaire ou le total bilan annuel n'excède pas 2 M€ au cours de l'exercice comptable (n-1) et / ou l'exercice comptable (n-2)) ;
 - Les PME (moins de 250 ETP et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total bilan annuel n'excède pas 43 M€ au cours de l'exercice comptable (n-1) et / ou l'exercice comptable (n-2)) ;
 - Les grandes entreprises.
Dans le cadre d'un groupe, le cumul des aides publiques sera considéré à l'échelle du groupe.
- Les communes propriétaires de forêts relevant du régime forestier ;
- Les propriétaires forestiers et leurs associations (personne physique ou personne morale)
- Les gestionnaires forestiers privés (coopératives forestières, organismes de gestion en commun, experts forestiers et gestionnaires forestiers professionnels, pour le compte de propriétaires leur ayant donné mandat.) ;
- Les groupements de communes (communautés de communes, syndicats intercommunaux de gestion forestière, syndicats mixtes de gestion forestière, groupement syndical forestier, Commission Syndicale).

Les bénéficiaires doivent par ailleurs justifier :

- d'un siège social situé sur le territoire Grand Est ;
- d'être à jour des obligations fiscales et sociales ;
- d'une démarche qualité ou avis circonstancié de FIBOIS (voir ci-dessous).

L'adhésion à une démarche qualité dépend de la nature et de la taille du porteur de projet.

○ **Pour les scieries :**

Chiffre d'affaires global < à 500 000 €	Chiffre d'affaires global > à 500 000 €
Avis circonstancié de l'interprofession FIBOIS Grand Est	Adhésion à PEFC, FSC ou certification équivalente

○ **Pour les entreprises du bois énergie :**

Chiffre d'affaires global < à 500 000 €	Chiffre d'affaires global > à 500 000 €
Adhésion à une démarche de qualité du produit du type Grand Est Bois Bûche ou équivalente	Adhésion à une démarche de qualité du produit du type Grand Est Bois Bûche ou équivalente + Adhésion à PEFC, FSC ou certification équivalente

Pour les propriétaires et gestionnaires : Adhésion à PEFC, FSC ou certification équivalente quel que soit le chiffre d'affaire.

► **DEPENSES ELIGIBLES**

- Investissements concourant à la création ou à la réhabilitation d'une zone de stockage de bois ronds (études préalables, géomembrane, terrassement, forage, génie civil) ;
- Investissements matériels liés à la conservation des bois (pompes d'alimentation et de reprise, matériel d'aspersion, connexion au réseau électrique, matériel d'hygrométrie et de surveillance) ;
- Frais de maintien du stockage (personnel de surveillance/ permanence, électricité, eau, assurance matériel/ responsabilité civile). Les frais de location peuvent être pris en charge, ces dépenses feront l'objet d'une étude au cas par cas. La pérennité de l'ouvrage dans le temps sera en particulier favorisée ;
- Coût de rupture de charge en raison du stockage.

Les zones de stockage peuvent être individuelles ou collectives.

L'ensemble des autorisations nécessaire à ce type d'ouvrage (en particulier liées à la ressource en eau) devront être en cours d'obtention lors du dépôt de dossier. En cas d'accord de subvention, les versements seront conditionnés à la présentation des autorisations requises.

► **NATURE ET MONTANT DE L'AIDE**

Le montant de la subvention n'est pas révisable.

- **Nature :** subvention
- **Section :** investissement
- **Taux et coûts raisonnables (plafond des dépenses) :**

	Capacité maximale de stockage < 10 000 m ³	10 000 m ³ < Capacité maximale de stockage < 30 000 m ³	Capacité maximale de stockage > 30 000 m ³	Taux
Investissements concourant à la création ou à la réhabilitation d'une zone de stockage de bois ronds + Investissements matériels liés à la conservation des bois	15 €/ m ³	12,50 €/ m ³	9,38 €/ m ³	80%

Frais de maintien du stockage	3,7 €/m ³ /an	2,56 €/m ³ /an	1,92 €/m ³ /an	80%
Rupture de charge	10€/m ³			50%

- Projet individuel : frais de maintien du stockage accompagnés sur 3 ans
- Projet Collectif: frais de maintien du stockage accompagnés sur 5 ans

En cas de sous réalisation, le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Pour les investissements concourant à la création ou à la réhabilitation d'une zone de stockage de bois ronds, les investissements matériels liés à la conservation des bois et les frais de maintien du stockage, la subvention est calculée sur la base de devis et plafonnées par les coûts raisonnables ci-dessus le cas échéant.

Pour la rupture de charge, le montant de la subvention est calculé en considérant la capacité de stockage maximale de la place et le coût raisonnable de 10€/m³. Exemple : pour une place de capacité maximale de 20 000 m³, le coût de la rupture de charge sera évalué à 20 000 x 10= 200 000€. Avec un taux d'intervention à 50%, le montant de la subvention proposé sera de 100 000€.

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Fil de l'eau

Les dossiers doivent faire l'objet d'une **lettre d'intention** adressée au Président de la Région qui démontre que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération, c'est-à-dire avant tout passage de commande.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- Le nom du porteur de projet et la classification de l'entreprise le cas échéant (nb salariés) ;
- Une description du projet, y compris ses dates prévisionnelles de début et de fin (montant des investissements) ;
- La localisation du projet ;
- L'ensemble des postes de dépenses du projet ;
- Le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet ;
- Le montant et le type d'aide sollicitée.

Le dossier complet est à adresser au Conseil Régional dès que possible, et **le 3 septembre 2021 au plus tard.**

Des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction, ainsi que les engagements du bénéficiaire, figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention seront précisées dans la décision individuelle attributive de l'aide.

Pour les investissements concourant à la création ou à la réhabilitation d'une zone de stockage de bois ronds, les investissements matériels liés à la conservation des bois et les frais de maintien du stockage, le montant versé est calculé sur la base de factures acquittées.

Pour la rupture de charge, le montant versé est calculé en considérant un état du stock. Il s'agit d'un document reprenant les volumes réellement stockés sur l'aire subventionnée.

▶ MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la décision individuelle attributive de l'aide.

▶ SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

▶ RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Il sera en application de l'un des régimes suivants :

- Du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'importance mineure dites « de minimis ». Le montant brut cumulé de l'ensemble des aides octroyées à un même bénéficiaire ne peut excéder, dans ce cas, 200 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux glissants ;
- Tout autre régime relevant du droit communautaire tout autre régime relevant du droit communautaire, y compris les régimes dérogatoires liés à la crise Covid.

▶ DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne pourra débiter que si le dossier est complet ;
- L'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis ;
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, **le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet ;**
- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent ;
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.